



# Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès

## Politique de gestion contractuelle

VF 1.0 adoptée le 6 décembre 2010, résolution no. 2010-12-409  
VF 1.1 adoptée le 4 avril 2011, modification à la Mesure 3, résolution 2011-04-102  
VF 2.0 adoptée le 6 février 2012, résolution 2012-02-045

# POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

## 1. OBJET

La présente « Politique de gestion contractuelle » est adoptée en vertu de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec et a pour objet de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la municipalité.

## 2. INTERPRÉTATION

À moins de dispositions à l'effet contraire, la présente politique ne doit pas être interprétée de façon à limiter de quelque façon que ce soit la discrétion conférée au conseil ou à tout fonctionnaire ou employé bénéficiant du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité, de choisir, selon les circonstances, le cocontractant, en tenant compte du cadre législatif applicable, et de fixer, au besoin, toute condition ou restriction jugée utile dans des documents contractuels.

Pour l'application de la présente politique, on entend par « **appel d'offres** » la sollicitation de propositions écrites auprès de fournisseurs en application de la procédure prévue aux articles 935 et suivants du *Code municipal du Québec*. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix adressées aux fournisseurs lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi.

## LES MESURES DE MAINTIEN D'UNE SAINTE CONCURRENCE

### 3. Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.

3.1 Lorsqu'un comité de sélection est constitué pour évaluer les soumissions,

- a) Tout soumissionnaire doit produire avec sa soumission et avant la signature du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé, n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, depuis sa nomination sur ce dernier, afin de favoriser sa soumission. (Annexe « A »)
- b) Un membre du comité de sélection doit immédiatement mettre fin à toute communication initiée par un soumissionnaire et ayant pour but de favoriser sa soumission.
- c) Ces mesures ne doivent toutefois pas être interprétées ou appliquées de façon à empêcher :
  - le conseil d'inclure, dans le processus d'évaluation, une rencontre avec les soumissionnaires à des fins d'évaluation;

- d'effectuer, auprès d'un soumissionnaire, une vérification que le comité juge nécessaire pour évaluer adéquatement sa soumission.

#### **4. Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres**

- 4.1 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis. (Annexe « B »).
- 4.2 Les documents d'appel d'offres doivent contenir une disposition prévoyant le rejet automatique d'une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion entre le soumissionnaire et toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. (Annexe « C »).

#### **5. Mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi**

- 5.1 Tout membre du conseil ou tout employé doit rappeler à toute personne qui communique avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il croit qu'il y a contravention à cette loi.
- 5.2 La municipalité favorise la participation des membres du conseil et des cadres municipaux à une formation destinée à les renseigner sur la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et/ou sur le Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

#### **6. Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption**

- 6.1 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou de toute autre personne oeuvrant pour la municipalité, dans le cadre de l'appel d'offres. (Annexe « B »)
- 6.2 Tout membre du conseil, fonctionnaire ou autre personne oeuvrant pour la municipalité doit informer le plus tôt possible le directeur général de toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée de porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

#### **7. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts**

- 7.1 Lorsqu'un système de pondération est utilisé, toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que les membres d'un comité de sélection, le cas échéant, doivent déclarer qu'ils n'ont aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat qui sera octroyé. (Annexe « D »)

- 7.2 Les membres du conseil, les fonctionnaires municipaux, de même que toute autre personne oeuvrant pour la municipalité, impliqués dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats seront informés qu'ils doivent dénoncer l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la municipalité. Un membre du conseil fait cette dénonciation au conseil; le directeur général, au maire; les autres fonctionnaires municipaux ainsi que les autres personnes oeuvrant pour la municipalité, au directeur général.
- 7.3 L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 5.1.et 5.2.

## **8. Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte**

8.1 Aux fins de tout appel d'offres, est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres, que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres. (Annexe « E »)

8.2 Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la municipalité de répondre à quelque demande de précision que ce soit relativement à tout appel d'offres, autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.

Cette mesure ne s'applique pas à la personne responsable de fournir l'information aux soumissionnaires et n'empêche pas le conseil de nommer cette personne sur le comité de sélection, s'il en est.

8.3 Les membres du conseil, les fonctionnaires municipaux, de même que toute autre personne oeuvrant pour la municipalité, impliqués dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats seront informés qu'ils doivent dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte. Un membre du conseil fait cette dénonciation au conseil; le directeur général, au maire; les autres fonctionnaires municipaux ainsi que les autres personnes oeuvrant pour la municipalité, au directeur général.

## **9. Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat**

9.1 Dans le cas de travaux de construction, la municipalité doit tenir des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution de travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

9.2 Toute modification apportée à un contrat accordé à la suite d'appel d'offres, et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par écrit par la personne responsable de la gestion de ce contrat. Une telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

## LISTE DES ANNEXES

<b>Annexe « A »</b>	Déclaration relative à un comité de sélection
<b>Annexe « B »</b>	Déclaration relative à l'absence de truquage des offres et de gestes d'intimidation
<b>Annexe « C »</b>	Clause devant être insérée dans tout document d'appel d'offres
<b>Annexe « D »</b>	Déclaration relative à l'absence d'intérêt pécuniaire particulier
<b>Annexe « E »</b>	Clause devant être insérée dans tout document d'appel d'offres

**Ces annexes font partie intégrante de la Politique de gestion contractuelle.**

## ANNEXE « A »

### Déclaration relative à un comité de sélection

Je, soussigné, adjudicataire ou représentant de l'adjudicataire du contrat \_\_\_\_\_, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance, ni moi, ni aucun collaborateur ou employé, n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un des membres du comité de sélection, depuis sa nomination sur le comité, afin de favoriser ma soumission ou celle de l'adjudicataire.

ET J'AI SIGNÉ :

\_\_\_\_\_

Affirmé solennellement devant moi  
à  
ce

\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation  
pour le district de

## ANNEXE « B »

### Déclaration relative à l'absence de truquage des offres et de gestes d'intimidation

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire \_\_\_\_\_ déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance,

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion avec toute autre personne, en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- b) ni moi ni aucun des collaborateurs ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou de toute autre personne oeuvrant pour la municipalité dans le cadre de l'appel d'offres.

ET J'AI SIGNÉ :

---

Affirmé solennellement devant moi  
à  
ce

---

Commissaire à l'assermentation  
pour le district de

## ANNEXE « C »

### Clause devant être insérée dans tout document d'appel d'offres

#### « Collusion »

*La municipalité rejettera automatiquement une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion entre le soumissionnaire et toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.*

*L'adjudicataire devra, comme condition essentielle de l'octroi du contrat, déposer une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.»*

## ANNEXE « D »

### Déclaration relative à l'absence d'intérêt pécuniaire particulier

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement au contrat :  
\_\_\_\_\_, déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier,  
direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

ET J'AI SIGNÉ :

\_\_\_\_\_

Affirmé solennellement devant moi  
à  
ce

\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation  
pour le district de

## **ANNEXE « E »**

### **Clause devant être insérée dans tout document d'appel d'offres**

*« Toute demande d'information relativement au présent appel d'offres doit être adressée à :*

*(Identification de la personne) »*